

RÈGLEMENT # SQ-2023-A02

Règlement modifiant le règlement # SQ-2023 relatif à la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre afin d'y modifier les articles # 15, # 34, # 63 et # 76 ainsi que les annexes « K » et « P ».

ATTENDU l'adoption du règlement # SQ-2023 relatif à la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre et son entrée en vigueur le 26 juin 2023 et son amendement # SQ-2023-A01 entré en vigueur le 21 septembre 2023 ;

ATTENDU les demandes des municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut, notamment les articles # 15, #34, # 63 et # 76 ;

ATTENDU que le conseil souhaite également ajouter qu'il est interdit de stationner sur le chemin Fridolin-Simard à l'intersection du chemin d'Estérel, où se trouve la cascade d'eau, et d'ajouter que le stationnement de nuit est interdit, entre 3 h et 6 h, toute l'année, dans le stationnement situé sur le chemin Masson à l'intersection du chemin d'Estérel, annexe « P » ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications aux dispositions des articles # 15, # 34, # 63, # 76 et aux annexes « K » et « P » ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion dûment effectué et donné à cet effet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juillet 2024 par le maire, monsieur Gilles Boucher, qui en a également fait la présentation ;

ATTENDU que le projet pour adoption présenté lors de la séance du 15 juillet 2024 a été modifié depuis son dépôt, en ajoutant à l'annexe « K » l'interdiction de se stationner au débarcadère municipal situé au 70, chemin Masson ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents :

QUE le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Stationnement

Il est par le présent règlement décrété que l'article 15 du Règlement no SQ-2023 – Circulation, stationnement, paix et bon ordre est modifié afin de remplacer le premier alinéa comme suit :

L'article 15 actuel se lit comme suit :

« Il est interdit de se stationner aux endroits où le stationnement est prohibé par un panneau.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « K ». »

L'article 15 modifié se lira dorénavant comme suit :

« Il est interdit de se stationner :

- a) aux endroits où le stationnement est prohibé par un panneau ;*
- b) à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine. »*

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « K ». »

ARTICLE 3 Respect des cases de stationnement

Il est par le présent règlement décrété que l'article 34 du Règlement no SQ-2023 – Circulation, stationnement, paix et bon ordre est remplacé :

L'article 34 actuel se lit comme suit :

« Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de stationner un véhicule de façon à utiliser plus d'un espace ou d'une case peinte à cet effet ou d'empiéter sur la voie ou l'espace ou la case voisine. »

L'article 34 modifié se lira dorénavant comme suit :

« Il est interdit de se stationner dans le sens contraire de la circulation.

Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de stationner un véhicule de façon à utiliser plus d'un espace ou d'une case peinte à cet effet ou d'empiéter sur la voie ou l'espace ou la case voisine. »

ARTICLE 4 Action répréhensible

Il est par le présent règlement décrété que l'article 63 du Règlement no SQ-2023 – Circulation, stationnement, paix et bon ordre est modifié afin d'insérer d'autres actions, après le paragraphe « e) S'en prend physiquement; », comme suit :

L'article 63 actuel se lit comme suit :

« Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un fonctionnaire, un représentant d'une municipalité, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions:

- a. Entrave le travail ;*
- b. Injure ;*
- c. Insulte ;*
- d. Frappe ;*
- e. S'en prend physiquement ;*
- f. Crache.*

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité :

- a. Souille ;*

- b. Crache ;
- c. Endommage. »

L'article 63 modifié se lira dorénavant comme suit :

« Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un fonctionnaire, un représentant d'une municipalité, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions :

- a. Entrave le travail ;
- b. Injure ;
- c. Insulte ;
- d. Frappe ;
- e. S'en prend physiquement ;
- f. Crache ;
- g. **Harcèlement ;**
- h. **Intimidation ;**
- i. **Incivilité.**

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité :

- a. Souille ;
- b. Crache ;
- c. Endommage. »

ARTICLE 5 Usage – Armes à feu, arcs et arbalètes

Il est par le présent règlement décrété que l'article 76 du Règlement no SQ-2023 – Circulation, stationnement, paix et bon ordre est modifié afin d'augmenter la distance de « trois cents (300) » par « cinq cents (500) mètres ».

L'actuel article 76 se lit comme suit :

« Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés. »

L'article 76 modifié se lira dorénavant comme suit :

« Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de **cinq cents (500) mètres** de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés. »

ARTICLE 6

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe « K » Stationnement du règlement # SQ-2023 est modifiée par l'annexe « K-modifiée » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante afin d'ajouter une interdiction de

stationnement sur le chemin de Chertsey, à l'intersection chemin d'Estérel, (là où il y a un aménagement de fleurs, un banc et une cascade).

ARTICLE 7

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe « P » Stationnements municipaux du règlement # SQ-2023 est modifiée par l'annexe « P-modifiée » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante afin d'y d'ajouter une interdiction de stationnement de nuit entre 3 h et 6 h, toute l'année, dans le stationnement situé sur le chemin Masson, à l'intersection du chemin d'Estérel.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 15 juillet 2024

Présentation du projet de règlement : 15 juillet 2024

Adoption du règlement : 19 août 2024

Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 13 septembre 2024

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Me Marie-Pier Pharand
Assistante greffière

RÈGLEMENT # SQ-2023-A02
Annexe « K-modifiée »

Règlement # SQ-2023
Annexe « K »

STATIONNEMENT

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Érables, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest, section entre le Chemin Masson et la Rue des Pivoines Côté Nord-Ouest, section entre le # 26, Rue des Érables et le # 42, Rue des Érables Côté Sud-Est, section entre le Chemin Masson et la Rue des Pivoines
Fridolin-Simard	Interdit en tout temps	Côté Nord à l'intersection du chemin d'Estérel (près de l'aménagement de fleurs, du banc et de la cascade d'eau)
Gagnon, montée	Interdit en tout temps	Côté Nord et Nord-Est et Côté Sud et Sud-Ouest
Galais, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest entre le Chemin Masson et le # 28, Rue du Galais Côté Sud-Ouest entre le Chemin Masson et le # 25, Rue du Galais
Lac-Marier, rue du	Interdit en tout temps	Deux côtés à partir du chemin Masson jusqu'au bout
Lac-Violon, chemin du	Interdit en tout temps	Côté Est, section entre les deux intersections de la rue du Lac-Clair Côté Ouest, section entre les deux intersections de la rue du Lac-Clair
Lilas, Rue des	Interdit en tout temps Pour véhicules avec remorque	Côté Nord-Ouest, tronçon face au # 15, Rue des Lilas Côté Sud-Est, section entre le Chemin Masson et le # 15, Rue des Lilas Maximum 1 heure
Mandrills, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Manglier, montée du	Interdit en tout temps	Côtés Sud-Est et Nord-ouest, rue complète

Règlement # SQ-2023-A02
Annexe « K-modifiée »

Règlement # SQ-2023
Annexe « K »

STATIONNEMENT (SUITE)

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Mangoustes, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés -rue complète sauf pour : un stationnement réservé aux services publics (entretien et urgence); et un stationnement réservé pour personnes handicapées (accès parc)
Marier, Montée	Interdit en tout temps	Côtés Sud-Est et Nord-Est, tronçon entre la Montée des Mangliers et la Montée du Merisier
Martins-Pêcheurs, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Masson, Chemin (Modifié le 21 septembre 2023 par le règlement # SQ-2023-A01)	Interdit en tout temps	Côté Nord, section entre le Chemin de Chertsey et # 252, Chemin Masson
	Interdiction en tout temps	Côté Nord, section entre la rue des Lilas et des Érables
	Interdit en tout temps	Côté Sud, section entre Chemin de Chertsey et la Rue des Pins
	Véhicules avec remorque – Maximum 1 heure	Côté Sud, section entre Rue des Pins et des Érables
	Interdit en tout temps	Côté Sud, section entre Rue des Érables et le # 245, Chemin Masson
	Interdit en tout temps	Au 70, soit le débarcadère municipal
Mauves, Montée des	Interdit en tout temps	Côtés Nord-Est et Sud-Ouest, tronçon entre Montée du Merisier et Montée du Manglier
Merisier, Montée du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest (complet) Côté Sud-Est (complet)
Milans, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Morses, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète

Règlement # SQ-2023-A02
Annexe « K-modifiée »

Règlement # SQ-2023
Annexe « K »

STATIONNEMENT (SUITE)

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Mouettes, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Mulots, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Pins, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Tilleuls
	Interdit entre le 15 novembre et le 15 avril de l'année suivante Interdit en tout temps pour les véhicules avec remorque	Côté Nord-Ouest, entre Chemin Masson et Chemin de Sainte-Marguerite
	Interdit entre le 16 avril au 14 novembre Interdit en tout temps pour les véhicules avec remorque	Côté Sud-Est, entre Chemin Masson jusqu'à l'entrée du # 25, Rue des Pins
Pivoines, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et Rue de la Colline
Sentier-du-Loup, Rue du	Interdit en tout temps	Sens unique, entre rue du Sentier-du-Bouleau et Rue du Sentier-du-Sommet
Sommet, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Est, section entre le Chemin de Sainte-Marguerite et la Rue des Lilas
		Côté Sud-Ouest, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Lilas
		Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et # 40, Rue du Sommet

Règlement # SQ-2023_A02
Annexe « K-modifiée »

Règlement # SQ-2023
Annexe « K »

STATIONNEMENT (SUITE)

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Mouettes, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Mulots, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Pins, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Tilleuls
	Interdit entre le 15 novembre et le 15 avril de l'année suivante Interdit en tout temps pour les véhicules avec remorque	Côté Nord-Ouest, entre Chemin Masson et Chemin de Sainte-Marguerite
	Interdit entre le 16 avril au 14 novembre Interdit en tout temps pour les véhicules avec remorque	Côté Sud-Est, entre Chemin Masson jusqu'à l'entrée du # 25, Rue des Pins
Pivoines, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et Rue de la Colline
Sentier-du-Loup, Rue du	Interdit en tout temps	Sens unique, entre rue du Sentier-du-Bouleau et Rue du Sentier-du-Sommet
Sommet, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Est, section entre le Chemin de Sainte-Marguerite et la Rue des Lilas
		Côté Sud-Ouest, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Lilas
		Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et # 40, Rue du Sommet

Règlement # SQ-2023-A02
Annexe « K-modifiée »

Règlement # SQ-2023
Annexe « K »

STATIONNEMENT (SUITE)

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Sainte-Marguerite, Chemin de	Interdit en tout temps Interdit aux véhicules avec remorque Interdit en tout temps Interdit en tout temps	Côté Sud-Est, section entre Chemin Masson et l'entrée du stationnement municipal avant le # 7, Chemin de Sainte-Marguerite Côté Sud-Est, section entre le # 7, Chemin de Sainte-Marguerite et la Rue du Sommet Côté Sud-Est, section entre Rue du Sommet et Rue du Sommet-Vert Côté Nord-ouest, section entre Chemin Masson et Rue du Sommet-Vert
Trembles, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud, section devant # 68, rue des Trembles (Station de pompage d'égout) Côté Sud, section devant # 418, rue du Baron-Louis-Empain (Station de pompage d'égout intersection) Côté Sud-Est, devant # 212, rue des Trembles (Station d'aqueduc et de pompage d'égout) Tronçon entre Rue du Baron-Louis-Empain jusqu'à son extrémité dont section en sens unique

Règlement # SQ-2023-A02
Annexe « P-modifiée »

Règlement # SQ-2023
Annexe « P »

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Nom	Période	Disposition
Collège , Rue du au bout, côté Sud-Ouest, (Stationnement du terrain de sports)	En tout temps : Toute l'année entre 0 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Stationnement de nuit interdit
Galais , Rue du Côté Sud, près du Chemin de Chertsey	En tout temps : Toute l'année entre 0 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Stationnement de nuit interdit
Hauteurs , Chemin Côté Sud-Ouest, dépassé la rue du Galais (Stationnement Club Blizzard)	En tout temps :	Aucune habitation temporaire
Lilas , Rue des Côté Nord-Est, près du # 2, Rue des Lilas intersection Chemin Masson (Stationnement de la bibliothèque municipale)	En tout temps : Toute l'année entre 3 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Stationnement de nuit interdit
Masson , Chemin Côté Sud-Ouest, intersection Rue des Pins (Stationnement face au débarcadère)	En tout temps : Toute l'année entre 3 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucune remorque (bateaux ou autres) Stationnement de nuit interdit
Masson , Chemin Côté Sud-Ouest, intersection Rue des Lilas (Stationnement de l'Église)	En tout temps : Toute l'année entre 3 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucune remorque (bateaux ou autres) Stationnement de nuit interdit
Masson , Chemin Côté Nord-Est, derrière le 88, Chemin Masson (Stationnement de l'hôtel de ville)	En tout temps : Toute l'année entre 0 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucune remorque (bateaux ou autres) Stationnement de nuit interdit
Masson , Chemin Côté Nord-Est, intersection Chemin d'Estérel	Toute l'année entre 3 h à 6 h	Stationnement de nuit interdit
Pins , Rue des Côté Nord, intersection du Chemin de Sainte-Marguerite	En tout temps :	Aucune habitation temporaire
Sainte-Marguerite , Chemin de Côté Sud, intersection Rue des Pins	En tout temps :	Aucune habitation temporaire